

REGLEMENT INTERIEUR FOURRIERE : éléments à afficher

En votre qualité de Maire, vous êtes tenu d'informer la population par un affichage permanent en mairie des modalités de prise en charge des animaux errant ou divagant sur le territoire de la commune (article R. 211-12 du CRPM) en présentant :

- Le protocole des modalités de prise en charge des animaux errants, divagants ou accidentés ci-après ;
- Les conditions de récupération des animaux en fourrière par leur propriétaire (présentation du titre de propriété et d'une pièce d'identité, et le tableau de tarification ci-après.

PROTOCOLE DE PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX ERRANTS

SITUATIONS	PROCEDURES
Animal (non blessé) errant	<p>1 / Contacter la Mairie : capture / constat / acheminement. Autorité compétente : Commune</p> <p>2 / Accueil à la fourrière : l'animal est gardé dans un délai maximal de 8 jours ouvrés. Une visite de contrôle obligatoire est programmée avec le vétérinaire conventionné pour constater l'état sanitaire de l'animal. Autorité compétente : Communauté de communes</p> <p>3 / Une recherche de propriétaire est effectuée durant le séjour en fourrière. Passé un délai de séjour de 8 jours ouvrés en fourrière n'ayant permis de retrouver son propriétaire, l'animal est considéré comme abandonné. Il devient propriété du gestionnaire de la fourrière qui peut l'acheminer en refuge. Autorité compétente : Communauté de communes</p>
Animal errant présentant un danger pour les personnes	<p>1 / Contacter la Mairie : constat / capture / acheminement. Autorité compétente : Commune</p> <p>2 / Evaluation de la dangerosité de l'animal, son acheminement est-il possible en préservant la sécurité des personnes ? Autorité compétente : Commune (sous contrôle et avis décisionnaire du vétérinaire, conventionné ou de garde)</p>

	<p>3 / Si l'acheminement de l'animal se révèle impossible en raison de sa dangerosité : l'animal ne peut être accueilli en fourrière.</p> <p>Le maire saisit les forces de l'ordre pour dresser procès-verbal, puis le procureur de la République concernant les infractions constatées et/ou le refus du détenteur d'exécuter l'arrêté de mise en dépôt.</p> <p>Autorité compétente : Commune</p> <p>4 / Si l'acheminement est possible, l'animal est accueilli en fourrière. La fourrière, en contact avec le vétérinaire, évalue le niveau de dangerosité de l'animal et juge si celui-ci peut demeurer en fourrière en préservant la sécurité des agents encadrants.</p> <p>Autorité compétente : Communauté de communes</p> <p>5 / Recherche du propriétaire.</p> <p>Autorité compétente : Communauté de communes</p> <p>6 / Si le propriétaire est identifié, l'animal lui est restitué, après vérification du permis et de la carte d'identification pour les animaux de 1ere et 2e catégories. Des poursuites pourront être diligentées à l'encontre du propriétaire de l'animal dangereux, le cas échéant.</p> <p>Autorité compétente : Communauté de communes</p> <p>7 / Si le propriétaire n'est pas identifié : soit l'animal peut demeurer en fourrière jusqu'au délai de 8 jours, avant transfert au refuge, soit sa dangerosité justifie une prise en charge vétérinaire pouvant aller jusqu'à l'euthanasie.</p> <p>Autorité compétente : Communauté de communes</p>
<p>Animal errant blessé</p>	<p>1 / Contacter la Mairie : constat / capture / acheminement</p> <p>Autorité compétente : Commune</p> <p>2 / Evaluation de l'état physique de l'animal.</p> <p>Autorité compétente : Commune (sous contrôle et avis décisionnaire du vétérinaire, conventionné ou de garde)</p> <p>3 / Si l'acheminement de l'animal se révèle impossible en raison de la blessure : l'animal ne peut être accueilli en fourrière</p> <p>Autorité compétente : Commune</p> <p>4 / Si l'acheminement de l'animal est possible : Accueil en fourrière</p> <p>Autorité compétente : Communauté de communes</p>

	<p>5 / Contact du vétérinaire</p> <p>Autorité compétente : Communauté de communes</p>
	<p>6 / Recherche du propriétaire</p> <p>Autorité compétente : Communauté de communes</p>
	<p>7 / Si le propriétaire peut être identifié et contacté, il décide avec le vétérinaire des suites à donner.</p> <p>Autorité compétente : Communauté de communes</p>
	<p>8 / Si le propriétaire ne peut être joint, le vétérinaire assure les soins d'urgence.</p> <p><i>NB : Si les soins sont onéreux et si l'état sanitaire le permet, un devis est transmis préalablement à la Communauté de Commune du Pays Rethélois.</i></p> <p>Autorité compétente : Communauté de communes</p>
	<p>9 / Dans le cas où une euthanasie d'urgence serait estimée nécessaire par le vétérinaire, il sollicitera une décharge de la Communauté de Communes.</p> <p>Autorité compétente : Communauté de communes</p>

Tarification pour une mise en fourrière :

	Coûts par poste
Consultation obligatoire par le vétérinaire conventionné	26,40 € (base 2022, susceptible de modification selon la grille tarifaire du vétérinaire conventionné)
Identification par le vétérinaire conventionné	30 € (base 2022, susceptible de modification selon la grille tarifaire du vétérinaire conventionné)
Soins d'urgence à pratiquer par le vétérinaire conventionné	En fonction des soins nécessaires prodigués
Forfait gardiennage et d'entretien de l'animal	50 € dès le 1 ^{er} jour d'arrivée / forfait majoré de 25 € par jour supplémentaire (jusqu'au 8 ^{ème} jour)
Pénalités appliquées en cas de récidive	20 € pour la 1 ^{ère} récidive 30 € pour la 2 ^{nde} récidive